Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



15 septembre 2022

SESSION ORDINAIRE 2021-2022

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 9 mai 2019 de la Commission communautaire française relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française

SOMMAIRE

1.	Exposé des motifs	3
2.	Commentaire des articles	4
3.	Projet de décret	5
4.	Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	7
5.	Annexe 2 : Avant-projet de décret	9
6.	Annexe 3 : Test genre sur la situation respective des femmes et des hommes	11
7.	Annexe 4 : Test d'impact sur la situation des personnes handica- pées	17
8.	Annexe 5 :	23

EXPOSÉ DES MOTIFS

La directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public vise à rendre plus accessibles les sites internet et les applications mobiles des organismes du secteur public et à harmoniser les différentes normes au sein de l'Union européenne, réduisant ainsi les obstacles pour les développeurs de produits et services liés à l'accessibilité.

Suite à sa transposition en droit belge, le Service Public Fédéral BOSA a été désigné par l'Arrêté Royal du 5 septembre 2019 comme l'organisme de contrôle de l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, et fixant la méthode de contrôle tel que prévu par la Directive européenne (UE) 2016/2102.

Cet organisme est également responsable de la transmission chaque année à l'Union Européenne du rapport relatif au contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles et aux résultats de ce contrôle.

Belgian Web Accessibility Office est la dénomination du groupe de pilotage centralisant les représentants des organisations en charge de la mise en œuvre de la Directive Accessibilité au sein des différentes entités fédérées belges.

Ont été désigné.e.s au sein du Belgian Web Accessibility Office (BWAO) comme représentant.e.s:

Fédéral : SPF Stratégie et Appui;

- Gouvernement flamand : Agentschap Overheidspersoneel, Dienst Diversiteitsbeleid voor 2021;
- Fédération Wallonie-Bruxelles : ETNIC;
- Région de Bruxelles-Capitale : à déterminer;
- Région wallonne : Agence du Numérique;
- Communauté germanophone : Ministère de la Communauté germanophone.

Le groupe de pilotage BWAO est chargé de coordonner les outils, les méthodes de contrôles, d'échantillonnage et de reporting entre les différentes entités fédérées belges.

Le décret de la Commission communautaire française du 9 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française doit être modifié afin d'y intégrer l'article 8 de la directive (UE) 2016/2102 relatif au contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles et à la transmission des comptes rendus portant sur les résultats de ce contrôle.

En effet, au plus tard le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, les États membres doivent présenter à la Commission européenne un rapport portant sur les résultats du contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles accompagné des données de mesure.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le présent article n'appelle aucun autre commentaire.

Article 2

La conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la directive (UE) 2016/2102 doit être contrôlée périodiquement. Une méthode de contrôle harmonisée permettra de prévoir une marche à suivre pour vérifier, d'une manière uniforme dans tous les États membres, le degré de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité, la collecte d'échantillons représentatifs et la périodicité du contrôle. Les États membres doivent présenter régulièrement des rapports sur les résultats de ce contrôle et au moins une fois sur la liste des mesures entreprises en application de ladite directive.

La méthode de contrôle établie par la Commission européenne sera transparente, transférable, comparable et reproductible. Il convient d'optimiser la reproductibilité de la méthode de contrôle tout en tenant compte du fait que des facteurs humains, tels que des tests effectués par des utilisateurs, peuvent avoir une influence sur cette reproductibilité. Pour améliorer la comparabilité des données entre les États membres, la méthode de contrôle décrira la manière dont les résultats des différents tests doivent ou peuvent être présentés. Afin de ne pas détourner les ressources destinées aux tâches consistant à rendre les contenus plus accessibles, il convient que la méthode de contrôle soit facile à utiliser.

Pour effectuer ce contrôle de conformité, les États membres doivent désigner l'organe qui sera chargé de contrôler la conformité des sites et application des organismes publics et qui fixera la procédure de contrôle conformément celle visée à l'article 8, § 2, de la directive 2016/2102.

Cette désignation fera l'objet d'un arrêté d'exécution.

Article 3

Au plus tard le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, les pays de l'Union européenne enverront à la Commission européenne un rapport présentant les résultats du contrôle et les informations sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions.

Le premier rapport couvrira également :

- les modalités de consultation avec les parties prenantes (organisations de personnes handicapées et de personnes âgées, partenaires sociaux, industrie et autres parties prenantes) sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles;
- les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité;
- les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre de la directive; et
- les informations relatives à la formation et aux actions de sensibilisation.

Le contenu de l'ensemble des rapports doit être rendu public dans un format accessible.

L'application de la directive sera réexaminée par la Commission au plus tard le 23 juin 2022.

Article 4

Le présent article n'appelle aucun autre commentaire.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 9 mai 2019 de la Commission communautaire française relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Dans le décret du 9 mai 2019 de la Commission communautaire française relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française, au chapitre IV, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« Art. 8/1. – Le Collège désigne l'organisme chargé de contrôler la conformité des sites et application des institutions publiques de la Commission communautaire française aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret et fixe la procédure de contrôle conformément, pour ce qui concerne le respect de l'article 4, à la méthode de contrôle visée à l'article 8, § 2, de la directive (UE) 2016/2102. ».

Article 3

Dans le même décret, au chapitre IV, il est inséré un article 8/2 rédigé comme suit :

« Art. 8/2. – L'organisme visé à l'article 8/1, présente annuellement au Collège un rapport portant sur les résultats des contrôles qu'il organise et sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions du présent décret.

Ce rapport est établi conformément à la méthode de contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française avec les exigences en matière d'accessibilité adoptée par la Commission européenne.

Il porte également sur les éléments suivants :

1° une description des mécanismes mis en place par la Commission communautaire française pour consulter les parties prenantes intéressées par l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles;

- 2° les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française;
- 3° les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4;
- 4° les statistiques et informations relatives aux formations et aux actions de sensibilisation.

L'organe intègre dans ses rapports ultérieurs les informations relatives aux modifications importantes apportées aux éléments visés à l'alinéa 3. »

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 juillet 2022

Par le Collège de la Commission communautaire française :

La Présidente du Collège de la Commission communautaire française en charge de la Promotion de la Santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique,

Barbara TRACHTE

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de la formation professionnelle et des relations internationales,

Bernard CLERFAYT

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de la santé,

Alain MARON

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de la politique d'aide aux personnes handicapées,

Rudi VERVOORT

La Membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de la cohésion sociale,

Nawal BEN HAMOU

AVIS N° 71.641/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 4 JUILLET 2022

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique, le 3 juin 2022, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 9 mai 2019 de la Commission communautaire française relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il résulte du dossier soumis à la section de législation que l'avant-projet a été transmis au comité ministériel, conformément à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ».

Aucune pièce du dossier ne permet cependant d'établir que, dans le respect de cette disposition, l'avant-projet a également été transmis à l'organe de concertation et que la procédure prévue à l'article 13 de cet accord de coopération-cadre a été respectée.

L'auteur de l'avant-projet veillera dès lors au bon accomplissement de cette formalité obligatoire.

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

Il sera précisé dans la phrase liminaire que c'est dans le chapitre IV du décret du 9 mai 2019 « relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française » que l'article 8/1 est appelé à s'insérer, cette observation valant également pour l'article 4.

Article 3

L'article 8/1 habilite le Collège à désigner l'organisme chargé, notamment, de contrôler la conformité des sites et applications des institutions publiques de la Commission communautaire française aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 9 mai 2019.

Il est dès lors contradictoire avec cette disposition et, par ailleurs, contraire au pouvoir dont dispose le Collège de régler lui-même l'organisation interne de ses services (¹), de déterminer, dans le décret en projet lui-même, le service dépendant du Collège qui devra être désigné par celui-ci en exécution de l'article 8/1 en projet du décret.

Par conséquent, l'article 3 sera omis.

⁽¹⁾ Voir l'article 79 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » (qui sont applicables au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires qui lui ont été transférées sur la base de l'article 138 de la Constitution en vertu de l'article 4, 3° et 7°, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française du 4 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française »).

La chambre était composée de

Madame M. BAGUET, président de

chambre,

Messieurs L. CAMBIER,

B. BLERO, Conseillers d'État,

Mesdames M. DONY, assesseur,

A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier,

Le rapport a été présenté par Mme P. LAGASSE, auditeur.

Le Greffier, Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE M. BAGUET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 9 mai 2019 de la Commission communautaire française relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition de la Présidente de Collège de la Commission communautaire française,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Présidente du Collège, chargée de la Promotion de la Santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique est chargée de présenter à l'Assemblée le projet de décret modifiant le décret du 9 mai 2019 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Dans le décret du 9 mai 2019 de la Commission communautaire française relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« Art. 8/1. – Le Collège désigne l'organisme chargé de contrôler la conformité des sites et application des institutions publiques de la Commission communautaire française aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret et fixe la procédure de contrôle conformément, pour ce qui concerne le respect de l'article 4, à la méthode de contrôle visée à l'article 8, § 2, de la directive (UE) 2016/2102. ».

Article 3

Dans le même décret, il est inséré un article 8/2 rédigé comme suit :

« Art. 8/2. – Pour application de l'article 8/1, le Collège désigne la Cellule Lutte contre les discriminations et promotion de l'Égalité des chances de la Commission communautaire française en tant qu'organisme de contrôle. ».

Article 4

Dans le même décret, il est inséré un article 8/3 rédigé comme suit :

« Art. 8/3. – L'organisme visé à l'article 8/1, présente annuellement au Collège un rapport portant sur les résultats des contrôles qu'il organise et sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions du présent décret.

Ce rapport est établi conformément à la méthode de contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française avec les exigences en matière d'accessibilité adoptée par la Commission européenne.

Il porte également sur les éléments suivants :

- 1° une description des mécanismes mis en place par la Commission communautaire française pour consulter les parties prenantes intéressées par l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles;
- 2° les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française;
- 3° les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4;

4° les statistiques et informations relatives aux formations et aux actions de sensibilisation.

L'organe intègre dans ses rapports ultérieurs les informations relatives aux modifications importantes apportées aux éléments visés à l'alinéa 3. ».

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 février 2022

Par le Collège de la Commission communautaire française :

La Présidente du Collège de la Commission communautaire française chargée de la Promotion de la Santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique,

Barbara TRACHTE

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la formation professionnelle et des relations internationales,

Bernard CLERFAYT

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la santé,

Alain MARON

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la politique d'aide aux personnes handicapées,

Rudi VERVOORT

La Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la cohésion sociale,

Nawal BEN HAMOU

Test genre sur la situation respective des femmes et de hommes

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Madame Barbara TRACHTE, Ministre-Présidente, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Fonction Publique

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Pascale PENSIS
E-mail	ppensis@gov.brussels
Tél.	02 517 12 59

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant	
E-mail	mlaurant@cocof.irisnet.be	
Tél.	02/800.83.38	

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine:

Fonction Publique

Titre du projet de réglementation :

Avant-projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

international) :	
⊠ Oui.	
□ Non	
Analyse de l'impact sur le genre effectuée par la Région bruxelloise	

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

L'article 9 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées oblige les États membres et l'Union européenne à prendre des mesures appropriées pour assurer l'accès des personnes handicapées notamment aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet, sur la base de l'égalité entre les personnes.

La stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées se fonde sur la convention des Nations unies et prévoit des actions dans plusieurs domaines prioritaires, parmi lesquels l'accessibilité du web, dans le but «de garantir aux personnes handicapées l'accessibilité des biens, des services, dont les services publics, et des dispositifs d'assistance.»

La directive couvrira les sites web et les applications mobiles des organismes du secteur public, des administrations aux universités en passant par les tribunaux, les services de police, les hôpitaux publics et les bibliothèques. Elle les rendra accessible à tous, et notamment aux personnes malvoyantes, malentendantes et souffrant de handicaps fonctionnels.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

Le texte de la directive se réfère à des normes visant à rendre plus accessibles les sites web et les applications mobiles. Ces normes prévoient par exemple que toute image doit être munie d'un texte de remplacement, ou qu'il doit être possible de parcourir les sites web sans souris, l'utilisation de celle-ci pouvant être difficile pour certaines personnes.

La directive prévoit un suivi régulier des sites web et des applications mobiles par les États membres, lesquels devront établir des rapports à ce sujet. Ces rapports devront être communiqués à la Commission et rendus

publics. La directive sur l'accessibilité du web, de même que l'acte européen sur l'accessibilité proposé en décembre 2015, qui couvre un beaucoup plus large éventail de produits et de services, s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la Commission pour aider les personnes handicapées à participer pleinement à la société.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:
Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?
☐ Oui
Non Non
Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?
2. Analyse de la situation des femmes et des hommes
2.1. Quelles sont les personnes (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?
Cette directive entend rendre accessible les sites web et les applications mobiles à toutes et tous.
Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes.
La Région bruxelloise compte 582.375 hommes et 609.229 femmes soit 48,9% d'hommes pour 51,1% de femmes. Source : Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse
2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?
OUI
NON
Justifiez votre réponse

La règlementation va au contraire favoriser l'accès aux ressources notamment celles accessibles sur les sites web et les applications mobiles et donc œuvrer pour leur insertion dans la société et à l'exercice leurs droits fondamentaux.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à

l'information)?

⊠Oui non

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de règlementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

suivants :			
3.1 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?			
⊠ <i>Oui</i> □ Non			
Les plateformes numériques peuvent devenir, pour de nombreuses personnes, un tremplin à leur participation sociétale (enquête et sondage en ligne, remise d'avis, consultation publique, etc.) et donc les inciter à participer à la prise de décision. Les sites web encouragent les pouvoirs publics à plus de transparence et d'efficacité. Ils permettent de rapprocher le citoyen des politiques. 3.2 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes ?			
⊠Oui □non			
Expliquez votre réponse Le Web est aujourd'hui un moyen d'information et de communication indispensable et utile à toutes et tous. Dans ce contexte, la prise en compte de l'accessibilité numérique devient une nécessité ainsi qu'un instrument de lutte contre l'exclusion des personnes précarisées.			
3.3 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur des hommes ou des femmes (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de			

Expliquez votre réponse

Les sites internet publics sont aujourd'hui un point d'accès à de nombreux services de proximité qui relèvent de la santé, du social ou de la formation professionnelle. Les rendre accessibles à toutes et tous permettra de lutter contre la fracture numérique et favorisera l'émergence d'une société plus égalitaire.

4. Conclusions

- 4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif**?
- 4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact

L'impact du projet de règlementation sera positif sur l'égalité des femmes et des hommes.

négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avezvous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Expliquez votre réponse

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la règlementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création d'indicateurs est-elle envisagée dans le

Sans objet		
cadre de l'évaluation ?		

Un indicateur pourrait être le nombre de consultations effectuées sur les sites des services publics.

6. Consultations sur le projet de réglementation

Quelles sont les consultations obligatoires ou facultatives de la société civile ?

Consultation obligatoire : Le Conseil Consultatif francophone bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé

7. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

La directive elle-même L'exposé des motifs Les statistiques de l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse

Analyse réalisée sous la compétence de Madame Cécile Jodoigne, Ministre, Membre du Gouvernement Francophone Bruxellois, chargée de la Fonction Publique.

Bruxelles, le 12 juin 2018

Test d'impact sur la situation des personnes handicapées

Test d'impact sur la situation des personnes handicapées

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Madame Barbara TRACHTE, Ministre-Présidente, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Fonction Publique

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Madame Pascale PENSIS	
E-mail	ppensis@gov.brussels	
Tél.	02 517 12 59	

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant	
E-mail	mlaurant@cocof.irisnet.be	
Tél.	02/800.83.38	

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine:

Fonction Public	que		

Titre du projet de réglementation :

Avant-projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

L'article 9 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées oblige les États membres et l'Union européenne à prendre des mesures appropriées pour assurer l'accès des personnes handicapées notamment aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet, sur la base de l'égalité entre les personnes.

La stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées se fonde sur la convention des Nations unies et prévoit des actions dans plusieurs domaines prioritaires, parmi lesquels l'accessibilité du web, dans le but «de garantir aux personnes handicapées l'accessibilité des biens, des services, dont les services publics, et des dispositifs d'assistance.»

La directive couvrira les sites web et les applications mobiles des organismes du secteur public, des administrations aux universités en passant par les tribunaux, les services de police, les hôpitaux publics et les bibliothèques. Elle les rendra accessible à tous, et notamment aux personnes malvoyantes, malentendantes et souffrant de handicaps fonctionnels.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

Le texte de la directive se réfère à des normes visant à rendre plus accessibles les sites web et les applications mobiles. Ces normes prévoient par exemple que toute image doit être munie d'un texte de remplacement, ou qu'il doit être possible de parcourir les sites web sans souris, l'utilisation de celle-ci pouvant être difficile pour certaines personnes.

La directive prévoit un suivi régulier des sites web et des applications mobiles par les États membres, lesquels devront établir des rapports à ce sujet. Ces rapports devront être communiqués à la Commission et rendus publics. La directive sur l'accessibilité du web, de même que l'acte européen sur l'accessibilité proposé en décembre 2015, qui couvre un beaucoup plus large éventail de produits et de services, s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la Commission pour aider les personnes handicapées à participer pleinement à la société.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à améliorer la situation des personnes handicapées?
⊠ Oui
☐ Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'amélioration de la situation des personnes handicapées ?

Rendre les sites web des services publics accessibles aux personnes en situation de handicap (malvoyantes, sourdes et les personnes présentant une déficience mentale)

2. Analyse de la situation des personnes handicapées

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition de ce groupe de personnes ?

Les personnes en situation de handicap et les personnes âg	ées.
--	------

Utilisez si possible des statistiques pour identifier les différences entre les personnes qui sont ou ne sont pas en situation de handicap

La Région bruxelloise compte 16.387 bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées, soit 1,4 % de la population dont 8.453 hommes (soit 51,6 %) et 7.934 femmes (soit 48,4 %). Par ailleurs, la Région bruxelloise compte 112.575 personnes âgées

de 70 ans et plus, soit 0,09 % de la population. Source : Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse
2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des personnes handicapées (différences problématiques) ?
☐ Oui
⊠ Non
Justifiez votre réponse Ces mesures vont au contraire favoriser l'accès des personnes handicapées aux ressources et donc œuvrer pour leur insertion dans la société et à l'exercice leurs droits fondamentaux.
3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation
Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de règlementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :
3.1 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des personnes handicapées ?
⊠ <i>Oui</i> □ Non
Expliquez votre réponse Les sites internet publics sont la vitrine des politiques publiques menées par les Gouvernements. Leur accessibilité aux personnes malvoyantes, sourdes ou présentant une déficience mentale favorisera l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, jusqu'ici souvent exclues de ces sources d'information. Les sites web encouragent les pouvoirs publics à plus de transparence et d'efficacité. Ils permettent de rapprocher le citoyen des politiques.
3.2 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des personnes handicapées ?
⊠Oui □non
Expliquez votre réponse

Le Web est aujourd'hui un moyen d'information et de communication indispensable et utile à tous. Dans ce contexte, la prise en compte de l'accessibilité numérique devient une nécessité ainsi qu'un instrument de

lutte contre l'exclusion des personnes handicapées et des personnes âgées. Le Web représente donc pour eux aussi, grâce à des systèmes informatiques adaptés, un levier d'intégration par l'accès aux ressources de services en ligne jusqu'alors difficilement accessibles.

3.3 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les personnes handicapées (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Expliquez votre réponse

Les sites internet publics sont aujourd'hui un point d'accès à de nombreux services de proximité qui relèvent de la santé, du social ou de la formation professionnelle. Les rendre accessibles aux personnes handicapées permettra de lutter contre la fracture numérique et favorisera l'émergence d'une société plus inclusive.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'amélioration de la situation des personnes handicapées sera-t-il **positif/neutre/négatif**?

L'impact de cette directive sera positif.	

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'amélioration de la situation des personnes handicapées, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Expliquez	votre	réponse
<u> </u>		

Sans objet

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la règlementation sur l'amélioration de la situation des personnes handicapées ?

Une modification/création d'indicateurs est-elle envisagée dans le

cadre de l'évaluation ?

Un indicateur pourrait être le nombre de consultations effectuées sur les sites des services publics.

6. Consultations sur le projet de réglementation

Quelles sont les consultations obligatoires ou facultatives de la société civile ?

Consultation obligatoire : Le Conseil Consultatif francophone bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé

7. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

La directive elle-même L'exposé des motifs

La Communication de la Commission du 15 novembre 2010 : « Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves » Les statistiques de l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse

Analyse réalisée sous la compétence de Madame Cécile Jodoigne, Ministre, Membre du Gouvernement Francophone Bruxellois, chargée de la Fonction Publique.

Bruxelles, le 12 juin 2018



CABINET DE LA MINISTRE BARBARA TRACHTE

MINISTRE-PRESIDENTE DU COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CHARGEE DE LA PROMOTION DE LA SANTE, DE LA FAMILLE, DU BUDGET ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Contact: samand@gov.brussels 02/02 508.79 04 N/Réf.: V/Réf.:

Annexe :

Comité ministériel de l'Organe de concertation intrafrancophone M. Frédéric DELCOR Secrétariat général FWB Bvd Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Bruxelles, le 0 3 Juin 2022

Objet: Demande d'avis concernant l'Avant-projet de décret modifiant le décret du 9 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française. Arrêté 2021/2261 - Première lecture

Monsieur,

Par la présente, je soumets à la concertation prévue par les articles 12 et 13 de l'accord de coopérationcadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, le projet de décret mentionné sous rubrique.

Si le Comité ministériel estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à Nicolas Bernardez, Conseiller, (0483161806 et nbernardez@gov.brussels).

L'avis peut être transmis à la personne désignée ci-dessus et à M. Sylvain Amand, chancelier (02.508.79.04, samand@gov.brussels). Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

